

Gouvernement du Québec

Décret 1535-2024, 23 octobre 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «25» par «50».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «25» par «50».

3. La section III de ce règlement, comportant les articles 7 et 7.1, est abrogée.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte concernant les dispositions relatives au transfert de droits et d'actifs, de «troisième alinéa de l'article 98» par «quatrième alinéa de l'article 98».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «ces taux sont compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM» par «ces taux sont ceux visés au troisième alinéa de l'article 39 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6)»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6^o et le paragraphe 12^o, de «troisième alinéa de l'article 98» par «quatrième alinéa de l'article 98».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «troisième alinéa de l'article 98» par «quatrième alinéa de l'article 98».

7. L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

8. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de «LA VÉRIFICATION» par «L'AUDIT».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « la vérification du rapport financier prévue » par « l'audit du rapport financier prévu »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o le régime de retraite dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 5 000 000 \$. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité de retraite qui, pour un exercice financier du régime ultérieur à son premier exercice, entend se prévaloir de la dispense visée au paragraphe 3 du premier alinéa doit en informer les participants et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle. ».

10. La section VI de ce règlement, comportant les articles 21 à 25.6, est abrogée.

11. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « ou à cotisation et prestations déterminées »;

2^o par le remplacement de « énoncées dans le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé « Les régimes de pension flexibles », publié par la Division des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada » par « de l'Agence du revenu du Canada quant aux régimes de pension flexibles »;

3^o par le remplacement de « dans ce bulletin » par « par cette agence ».

12. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les adaptations particulières suivantes s'appliquent quant aux cotisations accessoires optionnelles :

1^o les dispositions de l'article 47 de la Loi s'appliquent à ces cotisations jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles ou remboursées;

2^o les dispositions de l'article 83 de la Loi s'appliquent de telle sorte que le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, de demander la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 avec ces cotisations et les intérêts accumulés,

ou le remboursement de ces cotisations et de ces intérêts, à moins que le régime ne prévoie que la conversion en prestations accessoires optionnelles ou le remboursement ne peuvent être reportés au-delà de la date du début du service de la rente au participant;

3^o les dispositions du premier alinéa de l'article 86 et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 98 de la Loi s'appliquent sans tenir compte des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles avant la date du décès, celle à laquelle le participant a cessé d'être actif ou celle de la demande de transfert de telle sorte que ces cotisations soient remboursées en application, selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 86 ou du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 98 de la Loi. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o le droit au remboursement des cotisations accessoires optionnelles versées par le participant qui n'ont pas été converties en prestations accessoires optionnelles, ainsi que les modalités et délais applicables à ce remboursement. »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».

14. Les articles 30 à 32 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les dispositions de l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent au calcul de la valeur des prestations accessoires optionnelles.

Le régime peut toutefois prévoir que la valeur visée au premier alinéa est calculée en utilisant, pour l'application des normes de pratique visées à cet article, la moyenne des taux des 24 mois civils qui précèdent la date du calcul plutôt que le taux applicable au mois civil précédant cette date. ».

16. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o les cotisations accessoires optionnelles converties en prestations accessoires optionnelles au cours de cet exercice financier;

1.2° les cotisations accessoires optionnelles ayant fait l'objet d'un partage ou d'une cession des droits du participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire au cours de cet exercice financier;

1.3° le solde du compte des cotisations accessoires optionnelles du participant à la date de fin de cet exercice financier;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le cas échéant et au moins tous les 3 ans, les cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de cet exercice financier qui ne pourraient pas être converties en prestations additionnelles optionnelles en supposant que le participant a cessé sa participation active à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

17. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où le participant a droit à une rente différée :

a) les cotisations accessoires optionnelles inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier concerné ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin de cet exercice;

b) les cotisations accessoires optionnelles converties en prestations accessoires optionnelles au cours de cet exercice financier;

c) les cotisations accessoires optionnelles ayant fait l'objet d'un partage ou d'une cession des droits du participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire au cours de cet exercice financier;

d) le solde du compte des cotisations accessoires optionnelles du participant avec les intérêts accumulés à la date de la fin de cet exercice financier;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le cas échéant et au moins tous les 3 ans, les cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de cet exercice financier qui ne pourraient pas être converties en prestations additionnelles optionnelles en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

18. L'article 35.2 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «aux paragraphes 1 et 2» par «aux paragraphes 1 à 2»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles à la date où le participant a cessé d'être actif qui ne pourraient pas être converties en prestations accessoires optionnelles en supposant que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

20. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Pour l'application de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles font partie des droits globaux du participant et sont assimilées à des droits en capital.».

21. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**65.** Est visé par la présente section et dit «régime de retraite par financement salarial» le régime de retraite à prestations déterminées qui comporte les caractéristiques suivantes :

1° les engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, sont à la charge des participants actifs du régime;

2° la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime;

3° le régime prévoit l'hypothèse de l'indexation, le 1^{er} janvier de chaque année, des rentes avant et après retraite de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente; le taux de l'indexation ne peut toutefois ni être inférieur à 0% ni excéder 4%;

4° le plafonnement du degré de solvabilité du régime aux fins de l'acquittement de la valeur des droits ne s'applique pas;

5° seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif, à moins que les règles fiscales n'obligent l'employeur à se libérer du paiement de ses cotisations par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime;

6° l'excédent d'actif est affecté en priorité à l'indexation des rentes, conformément à la sous-section 11 de la présente section;

7° le régime ne peut être ni modifié ni terminé, directement ou indirectement, de façon unilatérale par l'employeur qui y est partie ou, dans le cas d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application l'article 11 de la Loi, par l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou par l'un d'entre eux. »

24. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**66.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être : ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

«**66.1.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut comporter de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

66.2. Les dispositions de la Loi s'appliquent à un régime de retraite par financement salarial en tenant compte des soustractions et adaptations prévues par la présente section.

En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente section prévalent. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 67, de l'intitulé suivant :

«**§2.** *Établissement, modification et enregistrement* ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement des sous-sections 2 et 3 de la section X, comportant les articles 68 à 95, par ce qui suit :

«**68.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

1° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude;

2° résulte d'un retrait d'employeur visé à l'article 199 ou 199.1 de la Loi ou d'une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 123;

3° consiste en une affectation d'un excédent d'actif et respecte toutes les conditions et modalités prévues à cette fin par le régime;

4° est visée par l'article 97.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime par une association accréditée vaut consentement, selon le cas, des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés par la modification du régime qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas.

Les dispositions des articles 146.4 et 146.5 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

L'avis visé à l'article 146.4 de la Loi doit, dans le cas de l'établissement du régime, mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les rentes des participants et bénéficiaires peuvent être indexées pourvu que le régime demeure capitalisé et que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime.

69. Le texte du régime doit indiquer, outre les mentions requises par le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi, à l'exception de celles visées au paragraphe 9.1 et de celles relatives à l'affectation et à l'attribution d'un excédent d'actif visées aux paragraphes 16 à 18 de cet article :

1° les caractéristiques mentionnées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 65;

2° les conditions et modalités de l'indexation des rentes prévue par les règles de financement du régime;

3^o que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires, au prorata de la valeur de leurs droits selon l'approche de solvabilité;

4^o qui a le pouvoir de terminer le régime et à quelles conditions;

5^o les règles servant à déterminer la date du retrait d'un employeur partie au régime;

6^o dans le cas d'un régime conforme aux dispositions de l'article 105, que les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime dont la rente est en service à la date du retrait ou, sous réserve de ce que prévoit la politique de financement, qui auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande à cette date peuvent être maintenus dans le régime si, selon les critères établis par la politique de financement, un tel maintien de droits est permis.

Les conditions et modalités d'affectation d'un excédent d'actif qui doivent être mentionnées dans le texte du régime sont celles établies conformément aux dispositions de la sous-section 11 de la présente section.

70. L'avis requis par l'article 16 de la Loi, lorsqu'un régime de retraite entre en vigueur avant son enregistrement auprès de Retraite Québec, doit indiquer qu'il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial.

71. La demande d'enregistrement visée à l'article 24 de la Loi doit être accompagnée de l'attestation que les consentements requis par l'article 68 ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

72. L'enregistrement d'un régime de retraite par financement salarial requiert que le rapport visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi démontre que le régime de retraite est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur.

L'enregistrement d'une modification à un tel régime, sauf s'il s'agit d'une modification visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 68, requiert que le rapport visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi démontre qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le régime, une fois pris en compte les engagements supplémentaires résultant de la modification, demeure capitalisé ou, si ces engagements sont relatifs à des services antérieurs à cette date, demeure capitalisé et solvable.

§3. Cotisations

I. — Cotisation salariale

73. Dans le cas d'un régime de retraite par financement salarial, la cotisation à verser visée à l'article 39 de la Loi, déduction faite de la cotisation patronale stipulée au régime, est à la charge des participants actifs.

Toute cotisation qu'un participant actif est tenu de verser en application du premier alinéa est assimilée à une cotisation salariale.

74. La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue de verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.

II. — Cotisation patronale

75. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi s'appliquent aux mensualités de toute cotisation patronale à un régime de retraite par financement salarial, quel qu'en soit le type.

Les ajustements des mensualités de la cotisation patronale prévus par le quatrième alinéa de cet article ne s'appliquent pas.

76. Les dispositions des articles 42.1 et 42.2 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

III. — Cotisation volontaire

77. Les cotisations volontaires sont placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite du participant.

IV. — Cotisations spéciales

78. Aucune cotisation spéciale de modification ou d'achat de rentes ne peut être établie relativement à un régime de retraite par financement salarial.

§4. Remboursement et prestations

79. Les dispositions des articles 60 et 61 de la Loi ne s'appliquent pas aux prestations acquises au titre d'un régime de retraite par financement salarial.

La valeur des prestations acquises au titre d'un tel régime doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations suivant les hypothèses déterminées par les dispositions de la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

Cette valeur est, pour l'application de la Loi, notamment aux fins d'un transfert de droits, substituée à la valeur de la prestation du participant qui serait autrement déterminée en application de l'article 61 de la Loi.

80. Pour l'application de la Loi, un renvoi aux hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la Loi constitue un renvoi aux hypothèses actuarielles visées au deuxième alinéa de l'article 79.

Toutefois, pour la détermination de la rente additionnelle visée à l'article 84 de la Loi ou d'une rente visée à l'article 105 de la Loi constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, les hypothèses à utiliser sont celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci.

81. Afin d'établir le montant de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi, la valeur des droits du participant au titre du régime est celle qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de cette prestation.

82. L'article 78 de la Loi, relatif aux cotisations versées pendant la période d'ajournement de la rente, ne s'applique pas à un régime de retraite par financement salarial.

83. Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, l'option de remplacer la rente par une rente dont le montant est augmenté périodiquement en fonction d'un indice ou taux ne peut être offerte dans un régime de retraite par financement salarial.

84. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente sous-section.

§5. Transfert de droits et d'actifs

85. Malgré l'article 101 de la Loi, les conditions fixées par l'article 107, qui concernent l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, s'appliquent à l'acquittement des sommes qui font l'objet d'un transfert.

86. Un régime de retraite par financement salarial ne peut faire l'objet d'une entente-cadre visée à l'article 106 de la Loi.

87. Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la Loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

La valeur des droits transférés dans un autre régime est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 79.

§6. Cession de droits entre conjoints

88. Aux fins d'un partage ou d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 de la Loi et qui précède la date de leur évaluation.

§7. Information des participants

I. — Documents

89. Le sommaire d'un régime de retraite par financement salarial doit inclure, au lieu des renseignements visés aux paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de l'article 56.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les suivants :

1^o que les rentes des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexées que si le régime demeure capitalisé;

2^o que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison.

Il doit également mentionner :

1^o que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la Loi;

2^o que les engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants actifs au régime.

90. Dans tout relevé de droits, les cotisations salariales sont mentionnées sans distinguer s'il s'agit de cotisations d'exercice ou d'équilibre.

De plus, les renseignements à y inclure doivent être établis en tenant compte des particularités suivantes relatives à un régime de retraite par financement salarial :

1^o les dispositions de l'article 60 de la Loi ne s'appliquent pas;

2^o le degré de solvabilité du régime, visé à l'article 143 de la Loi, ne peut être plafonné;

3^o les règles prévues par l'article 146 de la Loi ne s'appliquent pas;

4^o l'indexation des rentes ne peut être prévue que par une modification résultant de l'affectation d'un excédent d'actif.

91. Pour établir la deuxième partie de tout relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un participant ou bénéficiaire, les dispositions du premier alinéa de l'article 59.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) doivent s'appliquer en tenant compte des règles suivantes :

1^o le degré de capitalisation visé au paragraphe 1 doit être présenté avec et sans l'indexation visée à l'article 99;

2^o le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, visé au paragraphe 2, est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 111;

3^o la part de l'excédent d'actif utilisée, visée au paragraphe 5, est celle établie conformément au deuxième alinéa de l'article 111.

II. — *Assemblée annuelle*

92. Si le régime permet le maintien dans le régime des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime, les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, en outre de ceux mentionnés à l'article 61.0.11 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) :

1^o les principaux risques liés à un tel maintien de droits;

2^o les mesures prises, au cours du dernier exercice financier du régime, pour gérer ces risques.

§8. *Financement*

I. — *Dispositions générales*

93. Une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime.

Une évaluation actuarielle relative à l'affectation d'un excédent d'actif en application de la sous-section 11 de la présente section doit être faite à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède celui au cours duquel l'excédent d'actif est affecté.

Une évaluation actuarielle visée au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime. Pour déterminer si une telle évaluation actuarielle est requise, le degré de capitalisation à utiliser est celui établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes visée à l'article 99.

Malgré le troisième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle d'un régime de retraite par financement salarial doit être complète.

94. Le rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime doit inclure, outre ce que prévoit la sous-section 3 de la section I du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), le degré de capitalisation visé au paragraphe 5 de l'article 5 de ce règlement présenté avec et sans l'hypothèse de l'indexation des rentes visée à l'article 99.

Il doit par ailleurs inclure, au lieu des renseignements visés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 73, et la description de la variation de la cotisation résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.

De plus, les cotisations salariales doivent y être mentionnées sans distinguer s'il s'agit de cotisations d'exercice ou d'équilibre.

95. Si le régime permet le maintien de droits dans le régime en cas de retrait d'un employeur ou comporte des droits ainsi maintenus dans le régime, tout rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit mentionner les critères établis par la politique de financement conformément à l'article 105 et déterminer, à la date de l'évaluation actuarielle, si un tel maintien de droits peut être offert en cas de retrait d'un employeur et s'il doit être procédé à la liquidation, conformément à la sous-section 13 de la présente section, des droits maintenus dans le régime le cas échéant.

96. Aux fins du rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, visé au premier alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), est celui établi conformément au

deuxième alinéa de l'article 111 et le montant dont l'utilisation est projetée ainsi que les modalités de son affectation sont ceux déterminés selon la sous-section 11 de la présente section.

97. Au plus tard 30 jours après la date du rapport relatif à une évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 74.

Toutefois, un régime de retraite peut prévoir que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification de la cotisation salariale. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale projetée et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition. Les règles prévues aux articles 146.4 et 146.5 de la Loi s'appliquent à cette consultation en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.

II. — Capitalisation

98. Un régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'obligation, prévue par l'article 125 de la Loi, de constituer une provision de stabilisation.

99. La méthode de capitalisation visée à l'article 126 de la Loi doit comprendre l'hypothèse de l'indexation des rentes établie conformément aux règles de financement du régime.

100. Tout déficit actuariel de capitalisation est établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes prévue à l'article 99.

101. Un déficit actuariel de modification ne peut être établi dans un régime de retraite par financement salarial qu'au regard d'une modification visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 68.

102. Malgré l'article 137 de la Loi, les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement peuvent être répartis selon les modalités prévues au régime de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

103. La cotisation d'exercice peut être exprimée, outre ce que prévoit l'article 140 de la Loi, sous forme d'un montant fixe par participant actif.

III. — Solvabilité

104. Malgré l'article 142.3 de la Loi, les valeurs relatives à la solvabilité du régime sont déterminées selon les règles prévues à l'article 121.

IV. — Politique de financement

105. Un régime de retraite par financement salarial ne peut permettre le maintien dans le régime de droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime que si la politique de financement du régime fixe, d'une part, le degré de capitalisation du régime en deçà duquel l'option de maintenir leurs droits dans le régime ne peut être offerte aux participants et bénéficiaires visés par un retrait d'employeur et, d'autre part, celui en deçà duquel il doit être procédé à la liquidation des droits maintenus dans le régime lors de retraits d'employeur antérieurs. Ces seuils ne peuvent être inférieurs à 100 %.

Le degré de capitalisation à considérer est celui, établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes, que détermine la plus récente évaluation actuarielle du régime.

La politique de financement peut prévoir des critères qui, parmi les suivants, doivent en outre être considérés aux fins visées au premier alinéa :

1° le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime établi selon l'approche de capitalisation, le passif relatif aux droits des participants et bénéficiaires dont les droits sont maintenus dans le régime par suite de retraits d'employeur;

2° le degré de maturité du régime, savoir le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime, le passif relatif aux droits des participants dont la rente est en service et des bénéficiaires, établis selon l'approche de capitalisation;

3° le degré de solvabilité du régime.

La politique de financement peut prévoir que le maintien de droits n'est offert qu'aux participants et bénéficiaires dont la rente est en service à la date du retrait.

§9. Acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes

106. Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes visé à l'article 142.4 de la Loi ne peut intervenir dans un régime de retraite par financement salarial.

§10. Acquittement des droits

107. Malgré le troisième alinéa de l'article 143 de la Loi, le degré de solvabilité applicable aux fins d'un acquittement de droits ne peut être plafonné.

Les dispositions des articles 144 à 146 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

108. Les cotisations volontaires sont remboursées avec les intérêts accumulés.

§11. Affectation de l'excédent d'actif

109. L'affectation d'un excédent d'actif d'un régime de retraite par financement salarial, en cours d'existence du régime, est soumise aux dispositions de la présente sous-section plutôt qu'à celles mentionnées à l'article 146.1 de la Loi.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 146.2 et des articles 146.3 à 146.5.1 de la Loi s'appliquent toutefois avec les adaptations nécessaires.

110. Un excédent d'actif ne peut être affecté qu'aux fins suivantes et selon ce que prévoit le régime :

1^o à l'indexation des rentes;

2^o pourvu que les rentes soient pleinement indexées, à l'acquittement de cotisations salariales, à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou selon une combinaison de ces modes d'acquittement.

111. Un excédent d'actif du régime peut être affecté, selon le cas :

1^o dès lors que le régime est capitalisé, s'il est affecté à l'indexation des rentes;

2^o dès lors que le régime est capitalisé et solvable et uniquement si les rentes sont pleinement indexées, à l'une ou l'autre des fins prévues par le régime conformément au paragraphe 2 de l'article 110.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal, dans le cas visé au paragraphe 1 du premier alinéa, au montant de l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et, dans le cas visé au paragraphe 2 de cet alinéa, au moindre du montant de l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité, établis à la date de l'évaluation actuarielle et en tenant compte, le cas échéant, de l'affectation préalable de l'excédent d'actif à l'indexation des rentes.

112. Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 111, être modifié afin d'indexer la rente de chacun des participants et bénéficiaires conformément aux dispositions du régime.

La modification relative à l'indexation ne peut entrer en vigueur à une date ni antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle du régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

113. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations salariales cesse à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 de la Loi qui montre que les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 111 ne sont plus réunies.

114. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, aucune modification relative à l'affectation d'un excédent d'actif ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

115. Un ajustement résultant de l'indexation visée à l'article 112 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

§12. Scission et fusion

116. Ne sont pas autorisées dans un régime de retraite par financement salarial :

1^o la scission de l'actif et du passif d'un tel régime entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie;

2^o la fusion de l'actif et du passif d'un tel régime avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

117. Les dispositions des deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 196 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

§13. Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires

I. — Dispositions générales

118. Malgré les articles 198, 207 et 240.2 de la Loi, seuls sont visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite par financement salarial ou par la terminaison d'un tel régime les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date du retrait ou de la terminaison.

Malgré le paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 198 de la Loi, n'est pas visé par le retrait d'un employeur le participant actif qui, à la date du retrait, est au service d'un autre employeur partie au régime.

119. À compter de la date du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, aucune rente ou partie de rente d'un participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison ne peut être garantie auprès d'un assureur si ce n'est aux fins de son acquittement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

120. Un régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la section II du chapitre XIII de la Loi, relative au processus de liquidation :

1^o les dispositions des articles 210.1 et 211 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 212.1;

2^o les dispositions de la sous-section 3, relative à la répartition de l'actif;

3^o les dispositions de la sous-section 4, relative à la dette de l'employeur;

4^o les dispositions de la sous-section 4.0.1, relative aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif;

5^o les dispositions de la sous-section 4.1, relative à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison;

6^o les dispositions de l'article 237.

121. Malgré l'article 212 de la Loi, les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 79 et qui s'appliquent à cette date :

1^o la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux d'un participant qui a cessé d'être actif avant la date du retrait ou de la terminaison et qui, à

cette date, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ou ceux d'un bénéficiaire dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant;

2^o la date du retrait ou de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison, incluant tout participant ou bénéficiaire dont la rente est en service à cette date.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1 du premier alinéa portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date du retrait ou de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

122. Les dispositions de l'article 216 de la Loi ne s'appliquent pas, en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime, à une modification du régime qui s'applique uniformément à l'ensemble des participants et bénéficiaires.

II. — Retrait d'employeur

123. La cessation d'admissibilité au régime de participants actifs qui résulte d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe de participants prévu par le régime de retraite est assimilée à un retrait d'employeur. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1^o les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question;

2^o les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision;

3^o les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n'eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1 ou 2.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite par financement salarial, le régime auquel ils cessent de participer activement doit, sans égard aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article 196 de la Loi, faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

124. Lors du retrait d'un employeur, l'ensemble des droits accumulés au titre d'un régime de retraite par financement salarial par un participant qui a travaillé pour plusieurs employeurs parties au régime doit être pris en compte dans la valeur de ses droits sans égard à l'employeur auprès duquel ceux-ci ont été accumulés.

125. Malgré le deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi, la date de retrait d'un employeur ne peut être postérieure à la date de la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation est requise quant aux participants liés à l'employeur.

126. Seul un régime dont la politique de financement comporte des dispositions conformes à celles requises par l'article 105 peut prévoir le maintien dans le régime des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur.

Peuvent seuls se voir offrir un tel maintien de droits les participants et bénéficiaires dont la rente est en service à la date du retrait et, sous réserve de ce que prévoit la politique de financement, ceux qui auraient eu droit au service d'une rente à cette date s'ils en avaient fait la demande.

De plus, le maintien des droits dans le régime ne peut être offert si, à la date du retrait, le degré de capitalisation du régime est inférieur au seuil fixé par la politique de financement ou que les autres critères établis par celle-ci sont rencontrés à cette date.

127. L'avis visé à l'article 200 de la Loi que doit transmettre le comité de retraite doit contenir, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2 à 4 de cet article, les suivantes :

1^o que les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

2^o si les droits des participants et bénéficiaires ne peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits, ajustés selon le paragraphe 1, de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ces droits ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe b;

b) que les droits, ajustés selon le paragraphe 1, des autres participants seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut leur être remboursée;

3^o si les droits de participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 126 seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne demandent l'acquiescement de leurs droits ajustés selon le paragraphe 1 par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ceux-ci ou au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

b) que les droits des autres participants, ajustés selon le paragraphe 1, seront acquittés selon l'un des modes visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2.

128. Le comité de retraite doit transmettre, dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 200 de la Loi, à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de son choix quant au mode d'acquiescement de ses droits. Les participants et bénéficiaires doivent disposer d'au moins 30 jours pour indiquer leurs choix et exercer leurs options.

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

1^o ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et, sauf si le relevé concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire, au paragraphe 1 de cet article, établis ou mis à jour à la date du retrait;

2^o la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant ou bénéficiaire dans le régime;

3^o le délai dans lequel les choix du participant ou bénéficiaire doivent être communiqués au comité de retraite;

4^o dans le cas d'un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article 126, l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur avec la valeur de ses droits ajustée selon le paragraphe 1 de l'article 127 et la mention que la rente achetée pourrait différer.

L'estimation de la rente est faite en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de l'Institut canadien des actuaires applicables à la date de la préparation du relevé. Cette prime doit être augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquiescement.

129. Si les droits des participants et bénéficiaires ne peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1^o s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 127;

b) que ses droits, ajustés selon le paragraphe 1 de l'article 127, seront acquittés par l'achat d'une rente auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 128;

2^o s'il concerne tout autre participant, que ses droits, ajustés selon le paragraphe 1 de l'article 127, seront acquittés au moyen d'un transfert dans un régime visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut lui être remboursée.

130. Si les droits des participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1^o s'il concerne un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article 126 :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 127;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 128;

c) la mention que les droits maintenus dans le régime devront, si les critères prévus à la politique de financement sont ultérieurement rencontrés, être liquidés selon les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 129 et que la rente achetée ou la somme transférée pourrait être inférieure à celle à laquelle le participant ou bénéficiaire aurait eu droit à la date du retrait;

2^o s'il concerne tout autre participant, les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 127.

131. L'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visée au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi peut, avec l'autorisation de Retraite Québec et aux conditions qu'elle fixe, être effectuée à toute date autre que celle visée à cet alinéa.

Les dispositions du troisième alinéa de cet article ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

132. Les droits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 218 de la Loi sont acquittés en proportion du degré de solvabilité du régime établi dans le rapport relatif au retrait d'un employeur visé à l'article 202 de la Loi et transmis à Retraite Québec.

133. Dans le rapport visé à l'article 202 de la Loi, le degré de solvabilité du régime visé au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 62 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est celui établi pour tout le régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires.

Le rapport de retrait doit en outre mentionner si, à la date du retrait, le maintien de droits dans le régime est permis selon les critères établis par la politique de financement du régime.

III. — Liquidation de droits maintenus dans le régime lors d'un retrait d'employeur antérieur

134. Il doit être procédé à la liquidation des droits des participants et bénéficiaires dont les droits ont été maintenus dans le régime par suite du retrait de leur employeur lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime constate que le degré de capitalisation du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, est inférieur au seuil fixé par la politique de financement du régime ou que les autres critères établis par celle-ci sont rencontrés à cette date.

135. Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la date de ce rapport, transmettre aux participants et bénéficiaires visés un avis les informant, outre que leurs droits seront liquidés :

1^o de tout critère qui, selon la politique de financement, impose de procéder à la liquidation de leurs droits;

2^o du degré de solvabilité qui, applicable au régime, est le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 de la Loi;

3^o que leurs droits seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

4^o que leurs droits, ajustés selon le paragraphe 3, seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ces droits ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut leur être remboursée.

136. La liquidation est effectuée comme s'il s'agissait d'un retrait d'employeur partie à un régime qui ne permet pas le maintien des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait.

Les dispositions des articles 119 à 122, 128, 129 et 131 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1^o la date de l'évaluation actuarielle est substituée à celle du retrait;

2^o la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés est celle de l'évaluation actuarielle;

3^o pour l'application de l'article 128, le délai de transmission des relevés de droits est établi en fonction de la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 135;

4^o le relevé de droits visé à cet article doit en outre mentionner que les droits des participants et bénéficiaires visés seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime et selon les règles prévues au paragraphe 2 de l'article 127.

IV. — *Terminaison du régime*

137. Le droit de terminer le régime prévu à l'article 204 de la Loi appartient à celui qui a ce pouvoir selon le texte du régime.

138. S'il subsiste un solde après l'acquittement des droits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 218 de la Loi, ce solde doit être attribué aux participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

139. Dans le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi, les adaptations suivantes s'appliquent quant aux renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article 64 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) :

1^o ceux requis par le paragraphe 7 ne doivent pas être ventilés par employeur ni par catégorie;

2^o ceux visés aux paragraphes 5, 8.1 à 8.4, 10 et 11 ne sont pas requis;

3^o les valeurs visées au paragraphe 8 doivent être établies conformément à l'article 121, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi;

4^o la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 120 et des articles 122 et 138.

140. Pour la préparation du relevé de droits visé à l'article 207.3 de la Loi, les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 65 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ne doivent pas être ventilés par employeur ni par catégorie et ceux visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de cet alinéa ne sont pas requis;

2^o le relevé doit inclure la valeur des droits du participant qui correspond à la somme qui lui est attribuée, le cas échéant, en application de l'article 138.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu à la date de la terminaison, le relevé doit en outre indiquer l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur et mentionner que la rente achetée pourrait différer. Il doit également indiquer que la valeur des droits du participant ou bénéficiaire doit être acquittée selon l'un des modes d'acquittement suivants :

1^o par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ses droits établie conformément à l'article 218 de la Loi, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 120 et des articles 122 et 138;

2^o à la demande du participant ou du bénéficiaire, au moyen du transfert de la valeur de ses droits établie conformément au paragraphe 1 dans un régime visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Le relevé doit en outre indiquer que, à défaut par le participant ou bénéficiaire de faire connaître ses choix au comité de retraite avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi, la valeur de ses droits sera acquittée par l'achat d'une rente visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa.

L'estimation visée au deuxième alinéa doit être calculée en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du relevé, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette date et la date probable de l'acquittement.

141. Toute somme versée par un employeur, y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, est utilisée pour l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires selon l'ordre de priorité établi à l'article 218 de la Loi. »

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

28. Les dispositions de l'article 20 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), telles que modifiées par l'article 9 du présent règlement, s'appliquent au rapport financier devant accompagner la déclaration annuelle de renseignements relative à tout exercice financier du régime se terminant après le 30 décembre 2024.

Si l'assemblée annuelle s'est tenue avant le 31 décembre 2024, la dispense de l'audit du rapport financier peut s'appliquer pourvu que les participants et bénéficiaires en aient été informés par écrit avant l'expiration du délai fixé selon l'article 161 de la Loi pour la transmission de la déclaration annuelle de renseignements.

29. Tout régime de retraite flexible, au sens de l'article 26 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), doit se conformer aux dispositions du présent règlement à compter du 21 novembre 2024.

Toutefois, la demande d'enregistrement des modifications à un régime de retraite flexible qui résultent des dispositions de la section VII du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, telle que modifiée par le présent règlement, notamment quant au remboursement des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles et quant au texte du régime, doit être présentée à Retraite Québec au plus tard le 21 novembre 2025.

30. Les dispositions de l'article 32 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), abrogé par l'article 14 du présent règlement, continuent de s'appliquer jusqu'au versement par l'employeur de toute somme établie avant le 21 novembre 2024 conformément à cet article.

31. Aux fins de tout partage, cession ou saisie de droits d'un régime de retraite flexible, les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) s'appliquent telles qu'en vigueur à la date de l'évaluation des droits du participant.

32. Un régime de retraite flexible est soustrait, pour toute demande d'enregistrement faite après le 20 novembre 2024, au paiement du droit de 1 000 \$ prévu par le paragraphe 4^o de l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

33. Tout régime de retraite par financement salarial doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2024.

34. Peut être établi selon les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) en vigueur le 20 novembre 2024, relativement à un régime de retraite par financement salarial, tout relevé produit avant le 21 novembre 2025.

Toutefois, tout relevé relatif au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite par financement salarial ou à la terminaison d'un tel régime qui est produit après la date de la transmission à Retraite Québec du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 33 du présent règlement doit être établi selon les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telles que modifiées par le présent règlement.

35. Pour tout acquittement de droits visé à l'article 83 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R 15.1, r. 7), tel qu'il se lit avant le 21 novembre 2024, le degré de solvabilité le plus récent peut s'apprécier au jour de la réception par le comité de retraite de la demande d'acquittement des droits si ce jour est antérieur à cette date et que le comité de retraite a fourni au participant, avant cette date, la valeur de ses droits.

36. Les dispositions de la sous-section 13 de la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R 15.1, r. 7), édictées par l'article 27 du présent règlement, ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial aux fins d'une liquidation de droits lorsque l'avis visé à l'article 200 ou 204 de la Loi a été transmis avant la transmission à Retraite Québec de l'évaluation actuarielle visée à l'article 33. Les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, tel qu'en vigueur le 20 novembre 2024, s'appliquent aux fins de la liquidation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'employeur ou la terminaison du régime.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84339

